



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, LA VILLE DE QUIMPERLÉ ET L'ASSOCIATION CHLOROFILM

### ENTRE

**QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ**, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLÉ, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

D'une part,

**La Ville de QUIMPERLÉ**, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « La Ville »,

### ET

**L'Association CHLOROFILM** représentée par sa Présidente, Madame Gwénola SAMSON autorisée par délibération du conseil d'administration en date du ..... 2016, soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, dénommée ci-après « l'Association ».

D'autre part.

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Quimperlé Communauté a décidé de mettre en œuvre une politique de « *soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 28 février 2003, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire. Elle vise à promouvoir le cinéma auprès de la population du territoire de Quimperlé Communauté et se traduit par des actions renforcées en faveur du cinéma scolaire, du cinéma social (ALSH, 3<sup>ème</sup> âge, ...) et culturel (cinéma d'art et essai ...).

Par délibération en date du 27 juin 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Quimperlé a décidé d'exploiter la salle de cinéma La Bobine, anciennement L'Eden, en régie directe et de permettre aux associations la mise en place d'animations cinématographiques dans le cadre de conventions de partenariat.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de Quimperlé Communauté, de la Ville de Quimperlé et de l'Association Chlorofilm dont la vocation est la promotion, l'animation et la diffusion cinématographique Art et essai au cinéma municipal La Bobine.

### **ARTICLE 1 : LES ACTIONS A ENTREPRENDRE**

L'Association s'engage à promouvoir le cinéma Art et essai :

- en collaborant à la programmation régulière Art et essai du cinéma La Bobine,
- en assurant la projection d'un court-métrage à chaque séance Chlorofilm,
- en adhérant à Cinéphare (association de salles municipales et associatives du Finistère) et en participant à ses activités,
- en co-organisant avec le Directeur de La Bobine des actions communes dans le cadre de Cinéphare ou de toute autre manifestation culturelle,
- en organisant des rencontres avec des intervenants du milieu cinématographique,
- en menant des actions en direction des enfants et/ou adolescents,
- en participant dans la limite de ses compétences aux manifestations culturelles d'autres associations.

### **ARTICLE 2 : HARMONISATION DES PROGRAMMATIONS**

L'Association s'engage à organiser une réunion mensuelle entre le Directeur du cinéma municipal et les responsables de l'Association, pour les prévisions, l'harmonisation des programmations et animations à venir.

### **ARTICLE 3 : SUPPORT DE COMMUNICATION**

La plaquette d'information de la programmation du cinéma La Bobine dont la fabrication est à la charge de la Ville, inclut les films présentés par Chlorofilm. Ce programme est par ailleurs mis à jour par la Ville sur son site internet. Un lien est également créé sur le site internet de Quimperlé Communauté, dans la rubrique Cinéma.

### **ARTICLE 4 : PLANNING DES PROJECTIONS**

La Ville s'engage à intégrer dans le planning du personnel communal l'ensemble des programmations organisées par l'Association, en collaboration et avec l'approbation du Directeur du cinéma municipal, [sur la base de trois séances hebdomadaires et des manifestations annuelles telles que le festival « Clap les Mêmes » ou autres animations](#)

thématiques. La Ville et l'association s'engagent dans une démarche visant à développer la programmation Art & Essai.

#### **ARTICLE 5 : RECETTES**

A l'exception des activités et animations hors billetterie CNC, l'intégralité des recettes générées par l'Association sera perçue par la Ville qui établira chaque année un compte d'exploitation spécifique pour ces actions, dans lequel l'ensemble des recettes (entrées et aides publiques) sera comparé aux dépenses de projections des films.

#### **ARTICLE 6 : TARIFS**

Les adhérents de l'Association bénéficieront, sur présentation de leur carte d'adhérent, du tarif réduit sur l'ensemble des films de la programmation du cinéma. Les responsables de l'Association [assurant régulièrement des présentations de films ou le contrôle des billets lors des séances hebdomadaires, seront exonérés de droit d'entrée pour toutes les séances programmées par Chorofilm. Une liste de ces personnes sera validée conjointement par l'association et la Ville et chacune justifiera de sa qualité au moyen d'une carte spécifique nominative. Les membres de Chlorofilm assurant ponctuellement les entrées seront exonérés des droits d'entrée à la séance pour laquelle ils assurent ce service.](#)

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Pour les programmations mentionnées à l'article 4 de la présente convention, la Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Association : le personnel, la salle et le matériel.

#### **ARTICLE 8 : BILAN ET ORIENTATIONS**

Une fois par an, au mois d'octobre, une réunion entre des membres de la Commission culture de Quimperlé Communauté, de la Ville, le Directeur du cinéma municipal et les responsables de l'Association permettra de dresser un bilan de l'application de la présente convention. Le bilan d'activité et de gestion sera transmis à Quimperlé et à la Ville. Ensuite, les partenaires définiront par écrit un programme d'activité et les moyens à mettre en œuvre pour l'année à venir.

#### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Une demande de subvention est adressée à Quimperlé Communauté par courrier avant le 15 novembre de chaque année, pendant la période de la convention. Au vu du budget prévisionnel et du bilan de fin d'année, une subvention pourra être allouée par Quimperlé Communauté à l'Association. Elle est accompagnée du plan de financement de ses activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communautaire. Cette demande s'appuie sur les documents prévus à l'article 8.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

#### **ARTICLE 10 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La totalité de la subvention annuelle sera versée après le vote du budget primitif, pendant la période de la convention.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Par application de l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, toute Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués communautaires qui l'ont accordée.

### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association exercera son activité au regard des lois qui lui sont imposables.

Elle devra pouvoir justifier de son autonomie en réunissant régulièrement ses dirigeants et en convoquant ses Assemblées Générales. Les partenaires de la présente convention seront conviés à ces Assemblées Générales, ainsi qu'aux Conseils d'Administration de l'Association. L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations. Elle respectera les règles fiscales et sociales qui lui sont imposables.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que Quimperlé Communauté ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra fournir chaque année, à Quimperlé Communauté et à la Ville, la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

A ce titre, elle présentera un contrat d'assurance (ou son attestation) pour les dommages résultant des activités de toute personne bénévole ou non agissant pour le compte de l'Association.

De la même manière, ce contrat garantira les bénévoles, les usagers de toutes natures, au besoin les spectateurs, des dommages subis par l'exercice de l'activité associative.

### **ARTICLE 14 : REDDITION DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel,
- communiquer à Quimperlé Communauté la date de l'arrêt des comptes, de ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).
- justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité à la disposition de Quimperlé Communauté,
- appliquer l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel toute Association qui a reçu une ou plusieurs subvention dans l'année, est tenue de fournir à l'autorité qui l'a mandatée, une copie certifiée de leurs budgets et de leur compte de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité.

### **ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

Toutefois trois mois avant son expiration, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, sera examinée l'éventualité d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, dans le respect d'un préavis de trois mois. Elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation. Toutefois, l'Association conservera le bénéfice prorata temporis de la subvention allouée pour l'année.

#### **ARTICLE 17 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

#### **ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux,  
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté  
Sébastien MIOSSEC

Le Maire de Quimperlé  
Michaël QUERNEZ

La Présidente de l'Association Chlorofilm  
Gwénola SAMSON